

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 12/12/2022

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : MM. FOPPIANI, TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### U18 D2/A - MATCH 24654964 – ALFORTVILLE US / ST MANDE FC du 04/1/2022

La commission prend connaissance de la réserve du club de **ST MANDE FC** concernant l'absence de l'équipe du club de **ALFORTVILLE US**.

Comme vous l'a indiqué le District du Val de Marne par courriel le 09/12/2022, *la commission met le dossier en délibéré dans l'attente de la feuille de match.*

## SENIORS

### SENIORS D2/B- MATCH 24653058 – VILLENEUVE ABLON U.S 2 / BONNEUIL CSM 2 du 27/11/2022

Demande d'évocation du club de **BONNEUIL CSM 2** par courriel du 08/12/2022 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE ABLON U.S 2** susceptibles d'être titulaires d'une licence mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur participation.

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort la commission dit l'évocation IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation qui sont les suivants :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à EVOCATION et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Par ailleurs, la commission vous rappelle que :

***Toute les réserves concernant la qualification des joueurs doivent être inscrites en AVANT-MATCH ou en réclamation d'APRES-MATCH dans les 48 heures après la rencontre.***

**SENIORS D1- MATCH 25041144 – NOGENT FC 1 / CHOISY LE ROI AS 2 du 20/11/2022**

La commission ne constatant pas sur la FMI l'inscription de la réserve correspondant à votre confirmation de réserve ne devrait pas prendre en considération cette réserve.

Néanmoins, et compte tenu des informations fournies par le club de **NOGENT FC** et après contrôle, la commission prend connaissance de la réserve du club de **NOGENT FC 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 2**,

susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 13/11/2022 au titre du championnat SENIORS –R2 /C entre CHOISY LE ROI AS 2 et As Ararat Issy 1 la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CHOISY LE ROI AS 2**

***Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.***

**SENIORS D3/B- MATCH 24653445 – VITRY E.S.3 / BANN'ZANMI 1 du 04/12/2022**

La commission prend connaissance du courriel du club de **BANN'ZANMI 1** en date du 06/12/2022 concernant le fait que l'arbitre ne pouvait plus arbitrer du fait de douleurs au dos et suite au changement du juge de touche.

La commission informe ce club que la réserve aurait dû être inscrite sur la feuille de match au moment du fait générateur soit, au changement d'arbitre et juge de touche.

***Par ces motifs, la commission dit la réclamation IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.***

**SENIORS D1- MATCH 25041146 – ORMESSON US 1 / VILLEJUIF US 2 du 20/11/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ORMESSON US 1** informé le **06/12/2022**

de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **12/12/2022**,

Considérant que le joueur **CAMARA Oumarou** du club de **ORMESSON US 1** a été sanctionné, le 15/11/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 07/11/2022,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en D1 et D3, entre le 07/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 20/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **CAMARA Oumarou** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans les équipes SENIORS alignées par son club le **15/11/2022** ayant opposé au club de **BONNEUIL CSM 1**

Par ces motifs, dit que le joueur **CAMARA Oumarou** n'était pas en état de suspension le 20/11/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

*Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

#### **SENIORS D1- MATCH 25041156 – ORMESSON US 1 / VITRY ES 1 du 04/12/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ORMESSON US 1** informé le **06/12/2022** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **06/12/2022**,

Considérant que le joueur **CAMARA Oumarou** du club de **ORMESSON US 1** a été sanctionné, le 15/11/2022, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 07/11/2022,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que : «s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en D1 et D3, entre le 07/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 04/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **CAMARA Oumarou** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans les équipes SENIORS alignées par son club le **13/11/2022** ayant opposé au club de **BONNEUIL CSM 1**,

Par ces motifs, dit que le joueur **CAMARA Oumarou** n'était pas en état de suspension le 04/12/2022, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

*Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## ANCIENS

### ANCIENS D3 / A – PORTUGAIS VITRY UA 1 / THIAIS F.C. 1 du 04/12/2022

La commission prend connaissance du courrier en date du 04/12/2022 du club de **THIAIS F.C. 1**

confirmant la réclamation portée sur la feuille de match relative au temps de jeu qui n'aurait pas été respecté par l'arbitre bénévole du club de **PORTUGAIS VITRY UA 1**

La commission rappelle au club de **THIAIS F.C. 1**

Que seul l'arbitre est le maître du temps de jeu et que ce dernier ne peut donc être remis en cause.

*Concernant les éventuelles insultes, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.*